



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Larry Boyce

Vice-président, Conformité des ventes
(416) 943-6903

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3527

Le 10 avril 2006

Statuts et Règlements

Modifications aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur n° 6, Directeurs de succursale (clients institutionnels)

Le conseil d'administration a approuvé des changements aux articles 6 et 9 du Statut 4 et à la partie I du Principe directeur n° 6 dans le cas des directeurs de succursale chargés uniquement de comptes de clients institutionnels, changements qui entrent en vigueur le 8 avril 2006. Vous trouvez ci-joint le texte des articles modifiés.

Les changements ne touchent pas l'obligation pour les membres de désigner des directeurs de succursale pour ces emplacements, mais éliminent les exigences de formation des directeurs de succursale liées à la supervision de comptes de particuliers. Les directeurs de succursale (clients institutionnels) doivent réussir l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et avoir les compétences requises pour exécuter ou superviser toute activité de négociation à l'intérieur de la succursale.

Un Avis sur la réglementation des membres portant sur les compétences et l'inscription est émis en même temps que ce bulletin.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6 ET 9 DU STATUT 4 ET À LA PARTIE I DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 6 CONCERNANT LES COMPÉTENCES REQUISES POUR LES DIRECTEURS DE SUCCURSALE CHARGÉS UNIQUEMENT DE COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

4.6.

- (a) Un membre doit nommer un directeur de succursale responsable pour chacune de ses succursales et, si cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante de la succursale, il peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints ou codirecteurs de succursale qui auront la même autorité que le directeur de succursale en son absence ou si celui-ci est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions. Un directeur de succursale doit normalement être présent à la succursale qu'il dirige.
- (b) Un membre qui a une succursale n'ayant que des comptes de clients institutionnels au sens défini au Principe directeur n° 4 peut nommer un directeur de succursale (clients institutionnels) responsable pour cette succursale et, si cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante de la succursale, il peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints ou codirecteurs de succursale (clients institutionnels) qui auront la même autorité que le directeur de succursale en son absence ou si celui-ci est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions. Un directeur de succursale (clients institutionnels) doit normalement être présent à la succursale qu'il dirige.
- (c) Un membre doit aviser l'Association, conformément au Statut 40, de l'ouverture ou de la fermeture d'une succursale. »

4.9. Nul ne peut agir comme directeur des ventes, directeur de succursale, directeur adjoint de succursale, codirecteur de succursale, directeur de succursale (clients institutionnels), directeur adjoint de succursale (clients institutionnels) ou codirecteur de succursale (clients institutionnels) à moins :

- (a) d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I du Principe directeur n° 6;
- (b) d'avoir reçu l'autorisation de l'Association. »

Article 1 de la partie I du Principe directeur n° 6 :

1. **Directeurs de succursale et directeurs des ventes**

- (a) Les compétences requises pour un directeur des ventes, un directeur de succursale, un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale aux termes de l'article 9 du Statut 4 sont les suivantes :
 - (i) Posséder deux années d'expérience à titre de courtier en valeurs mobilières ou d'employé d'un courtier en valeurs mobilières à divers postes ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent;
 - (ii) Être autorisé à titre de représentant inscrit;
 - (iii) Avoir réussi

- (A) le cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - (B) le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si le membre négocie des options avec le public;
 - (C) le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois de l'autorisation.
- (b) Les compétences requises pour un directeur de succursale (clients institutionnels), directeur adjoint de succursale (clients institutionnels) ou codirecteur de succursale (clients institutionnels) aux termes de l'article 9 du Statut 4 sont les suivantes :

- (i) Avoir réussi
 - (A) le cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
 - (B) l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
- (ii) Posséder les compétences nécessaires pour effectuer lui-même des opérations ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées à la succursale. »